ID: 078-217803212-20220929-055_2022-DE

Département des Yvelines

JOUARS-PONTCHARTRAIN

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur le Maire Philippe EMMANUEL.**

Date de la convocation : 23 septembre 2022

En exercice: 29

Présents : 26 ; puis 27 à partir du point 8.1

Votants: 29

ETAIENT PRESENTS: Mesdames et Messieurs EMMANUEL - BUCHER - MENCELLE-TOUYA - RAMALHO - MAGNIER - NOVILLO -- SELLEM -- STOOS -- HOURTOLOU -- D'ASTA - LEMOINE J. - DA COSTA - BOYE -- LE GUELLAUT - POLLION -- GAMPACKAT -- BERNARD - LESQUELIN - LE DOUAREC -- ROQUELLE - VILLAIN -- JACOB - LE PAVEC -- GISQUET (à partir du point 8.1) - MARTEAU - LOTODE -- DEPRES.

ABSENTS EXCUSES:

Madame DE CAMPOS avait donné pouvoir à Monsieur EMMANUEL. Madame DEFRANCE avait donné pouvoir à Madame D'ASTA. Monsieur GISQUET avait donné pouvoir à Monsieur LE PAVEC.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Ouverture dominicale commerces de détail pendant la période des fêtes

Avis du conseil municipal sur les dérogations au repos dominical accordées par le Maire

Monsieur Patryk MAGNIER, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée que ce type de délibération peut être pris annuellement pour règlementer l'ouverture des commerces le dimanche.

La modification du Code du Travail, par la loi n° 2015-990, dite « Loi Macron » du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, confère au Maire, après avis du Conseil Municipal, le pouvoir de donner par arrêté municipal aux commerces de détail employant des salariés l'autorisation d'ouvrir certains dimanches dont la liste est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Par ailleurs, plusieurs types de commerces disposent d'une dérogation de plein droit leur permettant d'ouvrir tous les dimanches :

- Jardinage/bricolage/ameublement
- Fabrication de produits alimentaires pour la consommation immédiate
- Tabac.

Les surfaces alimentaires ont la possibilité d'ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13h00.

L'arrêté du Maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après avis simple émis par le Conseil municipal.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détails pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Au titre de l'année 2023, au regard des événements commerciaux et festifs se déroulant sur notre commune et susceptibles de générer des flux de clientèle locale ou de passage, il apparaît souhaitable de déroger au repos dominical pour 6 dimanches (pour les commerces de détail, autres que l'automobile).

Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le

2022 DEVECO



ID: 078-217803212-20220929-055_2022-DE

Le Conseil Municipal de Jouars-Pontchartrain, entendu le rapport de M. Patryk MAGNIER, Adjoint au Maire en charge du Développement économique,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail employant des salariés, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal dans la limite de 12 dimanches par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire.

Considérant qu'il est nécessaire que les employeurs respectent les articles L3132-26-1, L3132-27 et L3132-27-1 du Code du Travail relatifs aux conditions de rémunérations et de repos compensateurs des salariés.

Considérant que la commune de Jouars-Pontchartrain propose d'autoriser des ouvertures dominicales en 2023 :

- Pour les commerces de détails, cinq dimanches :
 - Dimanche 15 janvier (soldes d'hiver)
 - Dimanche 02 juillet (soldes d'été)
 - Dimanche 10 décembre
 - Dimanches 17 décembre
 - Dimanche 24 décembre (fêtes de Noël),
 - Dimanche 31 décembre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE:

- > **DE DONNER** un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2023 à savoir 6 ouvertures dominicales, pour les commerces de détails, aux dates suivantes : 15 janvier, 2 juillet, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre 2023.
- DE PRÉCISER que les autorisations seront définies par un arrêté du Maire,

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

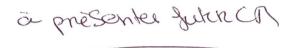
Acte exécutoire

Le Maire

Affichage le :

1 1 OCT. 2022





o provi



Hôtel de Ville À l'attention du Maire 1 rue Sainte Anne 78760 PONTCHARTRAIN

Issy-les-Moulineaux, le 19 juillet 2022

Objet : Demande d'autorisation d'ouverture des magasins Picard Surgelés pour les dimanches de décembre 2023

Madame, Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail prévoyant la possibilité d'une suppression occasionnelle du repos dominical dans le commerce de détail, sur arrêté municipal, nous sollicitons l'autorisation d'ouvrir le(s) magasin(s) de notre enseigne situé(s) sur votre ville :

- Le dimanche 10 décembre 2023, de 9 heures à 18 heures ;
- Le dimanche 17 décembre 2023, de 9 heures à 19 heures ;
- Le dimanche 24 décembre 2023, de 9 heures à 19 heures 30 ;
- Le dimanche 31 décembre 2023, de 9 heures à 20 heures.

Notre demande de dérogation est motivée par notre souhait de pouvoir répondre aux attentes de notre clientèle qui, à l'occasion des fêtes de fin d'année, sollicite fortement ces ouvertures et, nous en sommes convaincus, ne comprendrait pas que nous ne nous adaptions pas à ses besoins durant cette période.

En outre, nous nous permettons d'ajouter que l'ouverture de cette journée est également très importante pour notre entreprise en terme de chiffre d'affaires ; ce chiffre d'affaires représentant une part significative de notre activité et participant sans conteste à la pérennité économique de nos magasins, ainsi qu'à leur développement.

Nous nous permettons de vous préciser que tous les salariés concernés bénéficieront, dans le cadre de cette ouverture exceptionnelle, des compensations suivantes :

- Majoration de 100% des heures travaillées ce jour-là, s'ajoutant à la rémunération mensuelle ;
- Octroi d'un repos compensateur à prendre dans la quinzaine suivant ou précédant ce dimanche.

Vous trouverez ci-joint un extrait du projet de procès-verbal de la réunion du 21 juin dernier, au cours de laquelle le Comité Social et Economique (CSE) de la filière Magasins a rendu son avis sur ces prévisions d'ouverture.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous remercions de l'attention que vous porterez à notre requête.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Stéphanie MOULIGNEAU-AUTIER Directrice des Ressources Humaines

COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE) PICARD SURGELÉS FILIÈRE MAGASINS

Extrait de la séance ordinaire du mardi 21 juin 2022

Présent(e)s:

• Titulaires:

Mmes Sanaa ABBOUD (Théophile Gautier - Paris XVI)

Brigitte BOURDOULOUS (Cannes République - 06)

Jocelyne BOURGEOIS (Soissons - 02) Armelle BRIN (Épinay-sur-Orge - 91) Alexandra BRÛLEY (Toulon la Garde - 83) Delphine COUEDOR (Réal Panier - 84) Nicole FAGON (Brest Polygone - 29) Vanessa LEPETIT (Libourne - 33) Gaëlle MOREAU (Coulommiers - 77)

Gwendoline NEDJAR (Villemain - Paris XIV)

Marianick REYNAUD (Bagnols-sur-Cèze - 30), secrétaire

Christelle RODRIGUEZ (Saint-Martin - Paris X)

MM. David BACCHI (Nice Raiberti - 06), secrétaire-adjoint

Benjamin CUGERONE (Sainte-Geneviève-des-Bois - 91)

Franck DOUET (Beccaria - Paris XII)

Tony DUBOIS (Bondy - 93)

Florian GIBERGUES (Volant Pyrénées), trésorier

Sébastien GUIOT (Levallois - 92) Pascal LATHIÈRE (Nice Cimiez - 06)

Hervé LEE YEN MEN (Toulouse Blagnac - 31) Gérard MOURRE (Volant Marseille - 13) Josué SCHANDEL (Marseille Endoume - 13)

• Suppléant(e)s:

Permanent:

M. Pascal HUREL (Caen Dunois - 14)

Pour la séance :

Mmes Marie-Pierre FOUGERAY (Paimpol - 22)

Rose-Marie HOLIN (Cambrai - 59)

MM. Xavier BLANC (Toulouse Blagnac - 31)

Stéphane DEMOLON (Le Vésinet - 78)

• Représentants syndicaux :

Mme Carole PITOCCHI (Cagnes-sur-Mer - 06), CGT
M. Laurent JEUDI (Portet-sur-Garonne - 31), CFDT

• Membres de la Direction :

M. Lionel DREVET, Président de l'instance et Responsable des Ventes

Mmes Marie MAISONNIER, Juriste Dialogue Social

Stéphanie SARASY, Responsable RH Réseau Magasins

3. Information et consultation des membres du CSE Filière Magasins sur les prévisions d'ouvertures dominicales exceptionnelles des magasins

[...]

Sous réserve de l'obtention des autorisations d'ouvertures exceptionnelles, les prévisions d'ouvertures dominicales pour l'année 2023 sont les suivantes :

Dimanche 10 décembre 2023 :

Tous les magasins seront ouverts aux horaires habituels, à l'exception des magasins suivants :

- Les magasins situés en zones commerciales, qui pourront ouvrir tout ou partie de la journée, avec l'accord du responsable régional, au maximum de 9h à 18h.
- Les magasins situés en galeries ou centres commerciaux qui ouvriront aux horaires imposés.

Dimanche 17 décembre 2023 :

Tous les magasins seront ouverts de 9h à 19h.

Dimanche 24 décembre 2023 :

Tous les magasins seront ouverts de 9h à 19h30.

Dimanche 31 décembre 2023 :

Tous les magasins seront ouverts de 9h à 20h.

Carole PITOCCHI.- 20 heures c'est chaud!

Lionel DREVET.- Concernant les modalités :

Conformément aux dispositions légales, chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur équivalent en temps.

Par ailleurs, la rémunération des heures travaillées sera majorée selon les modalités décrites ciaprès.

Dimanche 10 décembre 2023 :

Les salariés travaillant dans les magasins ouverts selon leurs horaires habituels bénéficieront de la majoration de 70 % de la rémunération des heures travaillées.

Les salariés travaillant dans les magasins ouverts selon des horaires inhabituels bénéficieront de la majoration de 100 % de la rémunération des heures travaillées sur l'ensemble de la journée.

Dimanches 17, 24 et 31 décembre 2023 :

Les salariés travaillant dans les magasins ouverts selon des horaires inhabituels bénéficieront de la majoration de 100 % de la rémunération des heures travaillées sur l'ensemble de la journée ».

Si vous n'avez pas de questions, je vous propose de passer la consultation.

Marianick REYNAUD.- J'ai une déclaration à vous lire au préalable :

« Suite à l'information et consultation des membres du CSE Magasins concernant les ouvertures dominicales exceptionnelles, les élus du CSE Magasins rendent un avis négatif sur la fermeture du

Sèvres, le 21 juin 2022